

Diligences pendant première prolongation: l'administration a attendu 13 jours après avoir su que l'étranger n'était pas reconnu par une ambassade avant de solliciter d'autres ambassades

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 08/01382	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET
--	-------------	--

Le 28 Juin 2008, à 12 H 35,
devant Nous, Monsieur POUPET, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Mademoiselle LASSELIN, Greffier,

en présence de Monsieur Claude BERRO, interprète de langue arabe qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DE PARIS** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 11/06/08 à l'encontre de :

Monsieur Moustapha A [REDACTED]
né le 20 Décembre 1981 à RAFAH - de nationalité palestinienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DE POLICE DE PARIS** et notifiée à l'intéressé le 11 juin 2008 à 14 heures 40 ;

Vu l'ordonnance rendue le 13 juin 2008 par monsieur le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de PARIS prolongeant la rétention de l'intéressé jusqu'au 28 juin 2008 à 14 heures 40

Vu la requête en prorogation de **MONSIEUR LE PREFET DE POLICE DE PARIS** en date du 26 Juin 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

Maître CORNETTE de SAINT CYR substitué par Maître Elisabeth de RICHEMONT, Avocats au Barreau de PARIS, représentant de l'Administration, entendue en ses observations ;

Maître CLEMENT entendu en ses observations ;

Attendu qu'il est acquis que l'administration a été informée le 12 juin 08 par les autorités palestiniennes de ce que Monsieur A [REDACTED] n'était pas l'un de ses ressortissants ; que s'il est compréhensible que les services du Préfet aient attendu, pour prendre les dispositions qu'impliquait cette circonstance, que soit rendue la décision du tribunal administratif de Paris sur le recours exercé par l'intéressé contre l'arrêté ordonnant sa reconduite à la frontière, ce

jugement rejetant la demande d'annulation a été prononcée le 16 juin 08 et que l'administration ne peut être considérée comme ayant fait preuve de la diligence nécessaire dès lors qu'elle a attendu le 25 juin 2008 pour présenter des demandes d'informations aux consulats généraux du Maroc, d'Algérie et de Tunisie ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 28 Juin 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

Pour copie conforme
Le Greffier,

